

SITUATION DE L'ENFANT DE PLUS DE 16 ANS

DOSSIER SUPPLEMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT (SFT)

Document à compléter et à renvoyer au SIG-AESH du Territoire de Belfort :
DSDEN SIG-AESH – 4 place de la révolution française – CS 129 – 90 003 Belfort cedex

(une attestation par enfant de plus de 16 ans)

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'AESH :

NOM : PRENOM :

N°INSEE :

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ENFANT A CHARGE :

NOM : PRENOM :

DATE DE NAISSANCE :

SITUATION DE L'ENFANT A CHARGE :

- Poursuivant ses études (rappel : cet enfant ne doit pas bénéficier d'aide au logement (APL ou ALS)) : **joindre** un certificat de scolarité
- Placé en apprentissage : **joindre** la photocopie du contrat d'apprentissage mentionnant les conditions de rémunération ou la copie des bulletins de salaire
- En stage de formation professionnelle : **joindre** une attestation de l'organisme responsable du stage de formation professionnelle
- Infirmes, handicapés ou atteints d'une maladie chronique : **joindre** une attestation indiquant que cet enfant ouvre droit à l'allocation d'éducation spéciale et un certificat médical attestant de l'état de santé de l'enfant
- Enfant n'entrant pas dans l'une des catégories énumérées ci-dessus, âgé de moins de 20 ans et dont la rémunération mensuelle n'excède pas 55% du SMIC : **joindre** les bulletins de salaire de votre enfant ou un avis de paiement Assedic selon le cas
- Enfant vivant en concubinage ou marié ou ayant conclu un pacte civil de solidarité : cet enfant n'est plus considéré comme étant à votre charge au sens du Code de la sécurité sociale et ne peut donner lieu au versement du SFT.

Déclaration sur l'honneur :

Responsabilité de l'agent (alinéa 2 de l'article 37-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000) :

Lorsque l'agent omet de prévenir l'administration d'un changement de situation personnelle ou familiale, c'est le délai de prescription de droit commun qui s'impose, en l'occurrence 5 ans.

De plus, si l'agent transmet de fausses informations lui permettant d'obtenir un avantage financier indu, il n'y a pas de délai de prescription puisque les décisions obtenues par fraude établie dans le respect de la procédure contradictoire peuvent être retirées à tout moment et qu'il incombe à l'administration d'en tirer toutes les conséquences légales.

Je certifie sur l'honneur que les renseignements portés sur ce document sont exacts. Je m'engage à faire connaître immédiatement, par écrit, au SIG AESH tout changement dans la situation de mon enfant décrite ci-dessus. La loi punit quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (Article L.554-1 du code de la Sécurité sociale - Article 441-1 du code Pénal).

A, le

Signature :